

Direction Départementale des Territoires  
Service eau et environnement

Arrêté préfectoral  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement relatif à l'épandage agricole des boues de la station d'épuration  
de Mazières-en-Gâtine par le Syndicat mixte des eaux de la Gâtine

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.214-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux  
épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du  
8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin  
2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des  
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant délégation de signature  
générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des  
Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2023, portant subdélégation de  
signature à monsieur Cyril MOUILLOT, chef du service eau et environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement, reçu le 13 juin 2023 et complété le 12 septembre 2023, présenté par  
le Syndicat mixte des eaux de la Gâtine, enregistré sous le n° 0100023556 et relatif à  
l'épandage des boues d'épuration de la station de Mazières-en-Gâtine ;

Vu la demande de dérogation du dossier susvisé concernant le dépassement de la  
teneur en plomb et en zinc sur les parcelles du périmètre d'épandage des boues ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)  
Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023 ;

Vu la réponse du déclarant concernant le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques adressé par courriel en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de Mazières-en-Gâtine présente des parcelles dont la teneur en plomb et en zinc dépasse les seuils fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Considérant que les teneurs en plomb et en zinc dans les boues de la station d'épuration de Mazières-en-Gâtine sont très faibles ;

Considérant que les flux en plomb et en zinc apportés par les boues épandues sur les parcelles après 3 années d'épandage sont très faibles ;

Considérant que la demande de dérogation déposée par le Syndicat mixte des eaux de la Gâtine démontre l'origine naturelle des éléments plomb et zinc rencontrés dans le sol et leur faible mobilité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### Titre I - Objet de la dérogation

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Syndicat mixte des eaux de la Gâtine, représenté par son président Monsieur Philippe ALBERT, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Mazières-en-Gâtine sur les communes de Mazières-en-Gâtine et Saint-Pardoux-Soutiers

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relève de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 8 décembre 1998

## Article 2 : Nature et périmètre de la dérogation

L'étude du milieu montre que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles. Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le pétitionnaire est autorisé à épandre les boues d'épuration sur les parcelles MAI-1.5 et MAI-21, présentant des teneurs en plomb et en zinc dépassant les seuils fixés par cet arrêté (respectivement 100 mg/kgMS et 300 mg/kgMS).

## Article 3 : Calendrier prévisionnel

L'épandage s'effectue selon les périodes suivantes :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	prochaine récolte
												cultures implantées à l'automne ou en fin d'été autre que colza
						dans la limite de 50 kg N efficace en cas de surface insuffisante en colza et interculture						
												colza implanté à l'automne
												cultures implantées au printemps non précédées par une cipan ou une culture dérobée
												Grandes cultures implantées au printemps et précédées d'une cipan ou une culture dérobée
Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier*												
												Prairies implantées depuis plus de 6 mois
												Sols non cultivés



Epandage autorisé



Epandage interdit



Epandage soumis à condition

\* le total des apports avant et sur CIPAN ou la dérobée est limité à 50 kg d'azote efficace/ha si culture détruite et 70 kg d'azote efficace/ha si culture exportée

## Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les opérations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Titre II – Dispositions générales

### Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Mazières-en-Gâtine et Saint-Pardoux-Soutiers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera communiqué au président de la commission locale de l'eau et sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat mixte des eaux de la Gâtine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **13 NOV. 2023**

Le directeur départemental et par  
subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement,

  
Cyril MOUILLOT